

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2022 - 06

LOT-ET-GARONNE
Le Département



RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS DE JUIN 2022

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Arrêté en date du 31 mai 2022 portant tarification 2022 du Foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont-de-Guyenne..... p 1
- Arrêté en date du 02 juin 2022 annulant et remplaçant l'arrêté du 16 mai 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins pour 2022 p 3
- Arrêté en date du 2 juin 2022 fixant la composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus et de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées..... p 6
- Arrêté en date du 07 juin 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Les Deux Vallées » de SOS- en Albret pour 2022 p 9
- Arrêté en date du 07 juin 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD « Résidence Les Terrasses » de Puymirol pour 2022..... p 13
- Arrêté en date du 13 juin 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2022 – annule et remplace l'arrêté de tarification du 16 mai 2022 p 17
- Arrêté en date du 13 juin 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2022 – annule et remplace l'arrêté de tarification du 16 mai 2022 p 20
- Arrêté en date du 13 juin 2022 fixant les tarifs hébergements et dépendance de l'USLD rattachée au Pôle de Sante du Villeneuvois pour 2022 - annule et remplace l'arrêté de tarification du 16 mai 2022 p 24
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « La Tour Pujols » à Villeneuve-sur-Lot pour 2022 p 27
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Le Hameau » à Prayssas pour 2022 p 30
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Magnolias » à Agen pour 2022 p 33
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence Bellevue » à Duras pour 2022 p 36
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD «Résidence Beurre » à Villeneuve-sur-Lot pour 2022 p 39
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence du Château » à Nérac pour 2022 p 42
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Casteljaloux pour 2022 p 45
- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendances de l'EHPAD « Résidence La Fontaine » à Sainte-Bazeille pour 2022 p 48

- Arrêté en date du 14 juin 2022 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Zoppola » à Tonneins pour 2022	p 51
- Arrêté en date du 20 juin 2022 portant nouvelle composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance	p 54

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....

- Arrêté permanent en date du 01 juin 2022 portant limitation de vitesse sur la D282 Commune de Layrac	p 59
- Arrêté temporaire en date du 01 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D245 Commune de Laugnac	p 61
- Arrêté permanent en date du 01 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D118 Commune de Dolmayrac et Sembas	p 63
- Arrêté temporaire en date du 03 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D149 – Commune de Réaup-Lisse	p 66
- Arrêté temporaire en date du 03 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D211, D423, D668 et D309E – Communes d'Allemans du Dropt et Moustier.....	p 68
- Arrêté temporaire en date du 07 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D440 Commune de Saint-Front-sur-Lémance.....	p 70
- Arrêté temporaire en date du 08 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D107 Commune de Colayrac- St-Cirq.....	p 72
- Arrêté permanent en date du 10 juin 2022 portant limitation catégorielle sur la D438 Commune de Buzet sur Baïse	p 74
- Arrêté temporaire en date du 10 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 147 Commune de Cocumont.....	p 76
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D101 Communes de Castelmoron sur Lot et Laparade	p 78
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la C2, les D157 et D933 (Route à Grande Circulation) – Communes de Pindères et Pompogne.....	p 80
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune de Le Mas d'Agenais et de Lagruère.....	p 82
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune de Meilhan sur Garonne	p 84
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Communes de Puch d'Agenais	p 86
- Arrêté temporaire en date du 13 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D101 Commune de Monclar d'Agenais	p 88
- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur les D116 et 264 Commune de Meilhan sur Garonne.....	p 90
- Arrêté temporaire en date du 14 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D933, D933E1 et D813 – Commune de Marmande.....	p 92

- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2022 abrogeant l'arrêté n°AG-20-P-438-LT-540 du 03 mars 2020 portant réglementation de la circulation sur la D438 – Commune de Buzet sur Baise	p 95
- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D13 Commune d'Agen.....	p 97
- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D111 Commune de Lauzun	p 100
- Arrêté temporaire en date du 17 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune du Passage d'Agen	p 102
- Arrêté permanent en date du 17 juin 2022 abrogeant l'arrêté VI-21-P-153-P-611 du 05 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D153 sur les communes de Boudy de Beauregard – Saint Eutrope de Born - Saint Etienne de Villeréal	p 104
- Arrêté permanent en date du 17 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D153 – Communes de Boudy de Beauregard – Saint Eutrope de Born - Saint Etienne de Villeréal	p 106
- Arrêté temporaire en date du 19 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D101 Commune de Monclar	p 111
- Arrêté temporaire en date du 21 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D160 Communes de Coulx et Verteuil d'Agenais	p 113
- Arrêté temporaire en date du 21 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D412 Commune de Boudy de Beauregard, Beaugas, Castelnaud-de-Gratecambe	p 115
- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D280 Commune de Prayssas	p 117
- Arrêté temporaire en date du 22 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Commune de Marcellus.....	p 119
- Arrêté temporaire en date du 23 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D911 (Route à Grande Circulation) – Commune de Allez et Cazeneuve et Sainte Livrade sur Lot.....	p 121
- Arrêté temporaire en date du 24 juin 2022 prorogeant l'arrêté AG-22-T-292-IC-035 portant réglementation de la circulation sur la D292 – Commune de Brax et Roquefort.....	p 123
- Arrêté temporaire en date 28 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte Casteljaloux Center Parcs – Communes de Casteljaloux et Pindères	p 125
- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2022 (annule et remplace l'arrêté VI-22-T-412-IC-089 du 21/06/2022) portant réglementation de la circulation sur la D412 – Commune de Boudy de Beauregard – Beaugas – Castelnaud-de-Gratecambe	p 127
- Arrêté temporaire en date du 30 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D311 Commune de Duras	p 129
- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2022 portant réglementation de la circulation Commune de Paulhiac	p 131
- Arrêté temporaire en date du 29 juin 2022 portant réglementation de la circulation sur la D813 Commune de Port Sainte Marie	p 133

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 15 juin 2022 relatif à la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) p 137

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

- Arrêté en date du 07 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe L'HERMITE (*Chef du service de la Prévention bâtementaire*) p 143

- Arrêté en date du 08 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Vanesse MENSEAU (*Adjointe au Directeur de la Culture*) p 145

- Arrêté en date du 08 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CONSTANTIN (*Chef du centre d'exploitation de Duras de l'unité départementale du Marmandais*) p 147

- Arrêté en date du 07 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur Paul FRELAUT (*Directeur général adjoint en charges des moyens*) p 149

- Arrêté en date 07 du juin 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie TUFFAL (*Directrice adjointe en charge des moyens*)..... p 152

- Arrêté en date du 07 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Marie BOUTET (*Cheffe du service achats et commande publique, des approvisionnements et des affaires juridiques*) p 157

- Arrêté en date du 08 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DURUPT (*Directeur général adjoint des politiques culturelles*) p 159

- Arrêté en date du 16 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Marion CLAVIER (*Chargée de gestion administrative et financière* ° p 161

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
tarification 2022 du Foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne autorisant l'association mutuelle d'aide par le travail (AMAT) à gérer à Miramont de Guyenne un foyer d'hébergement et de préparation à l'autonomie annexé à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Mérignac », d'une capacité de 19 places,
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot et Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne de 19 places pour adultes handicapés géré par l'AMAT pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté du 31 août 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, directeur général des services, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association AMAT sise à Saint Léon,
- VU** le rapport du directeur de l'autonomie,
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le prix de journée moyen du foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne, issu du rapport du budget prévisionnel 2022 de l'autorité de tarification, ressort à 86,86 €.

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2022** au foyer d'hébergement « Le Mérignac » à Miramont de Guyenne est fixé à **85,10 €**.

Article 3 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 2 du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de

sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe chargée du développement social, la présidente du conseil d'administration de l'association AMAT, la directrice du foyer d'hébergement « Le Mérignac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

AGEN, le **31 MAI 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 16 mai 2022, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **27 avril 2022** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** par courriel transmis le **04 mai 2022** ;

VU l'arrêté du 16 mai 2022 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'**EHPAD du CHIC Marmande-Tonneins** pour 2022 ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	1 282 971,66 €
Titre III	1 847 977,28 €
Titre IV	832 461,14 €
TOTAL	3 953 410,08 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2022** à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est fixé à **56,80 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2022** est fixé à **57,37 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est fixé à **71,76 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	1 051 283,27 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,12 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,41 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,69 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,01 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,35 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,66 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** est le suivant :

641 920,48 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173,-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **6 254,24 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **3 885,85 €**, soit un déficit de recettes de **- 2 368,39 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **3 885,85 €**.

En conséquence le montant du Forfait Global Dépendance 2022 prévu à l'article 5, sera ajusté comme suit :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **- 3 885,85 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+ 2 368,39 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

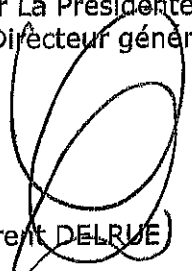
ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du CHIC de Marmande-Tonneins** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

- 2 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220602-DDSPA2022-039-AI
Date de télétransmission : 02/06/2022
Date de réception préfecture : 02/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté fixant la composition
de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de soixante ans et plus
et de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif
pour les personnes handicapées et les personnes âgées**

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV

Vu l'article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan

Vu les articles L.233-1-1 et L.233-3-1 du Code de l'action sociale et des familles

Article 1 : Présidence et vice-présidence

La présidence de la Conférence des financeurs est assurée par la représentante de la Présidente du Conseil départemental, **Mme Christine GONZATO-ROQUES**, Vice-Présidente, Présidente de la Commission Développement Social Insertion Habitat.

La vice-présidence est assurée par le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lot-et-Garonne, **M. Joris JONON**, ou sa représentante, **Mme Aurélie GUILLOUT**, Directrice adjointe de la délégation départementale de l'ARS de Lot-et-Garonne.

Article 2 : Membres de droit

Sont membres de droit de la Conférence des financeurs :

- un représentant du Département désigné par la Présidente du Conseil départemental,
 - Titulaire: **Mme Annie MESSINA-VENTADOUX**, Vice-présidente en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
 - Suppléant: **M. Thomas BOUYSSONNIE**, Conseiller départemental délégué à l'habitat

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant :
 - Titulaire: **M. Joris JONON**, Directeur de la délégation départementale ARS Lot-et-Garonne
 - Suppléante: **Mme Aurélie GUILLOUT** Directrice adjointe de la délégation départementale de l'ARS Lot-et-Garonne.
- le Délégué de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) dans le département ou son représentant :
 - Titulaire : **M. Laurent TROIVILLE**, chef de service Urbanisme-Habitat de la direction départementale des territoires
 - Suppléante : **Mme Christine PAPINOT**, Responsable de l'unité Habitat de la direction départementale des territoires
- un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT):
 - Titulaire : **Mme Maud DELAUNAY**, Directrice Action Sociale et Intervention Sociale de la CARSAT Aquitaine
 - Suppléant : **M. Sylvain AUGÉZ**, Responsable Action Sociale de la CARSAT Aquitaine
 - Suppléante lorsque la Conférence se réunit dans le cadre de l'habitat inclusif : **Mme Nelly GIVRAN**
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :
 - Titulaire : **Mme Cécile COLASSON-VASTER**, Responsable du Service Clients
 - Suppléante : **Madame Bénédicte ARCHAMBAULT**, Directrice adjointe
- un représentant de la mutualité sociale agricole :
 - Titulaire : **M. Eric POULLETIER**, Sous-Directeur MSA Dordogne/Lot-et-Garonne
 - Suppléante : **Mme Sandie ULMET**, Responsable du service action sanitaire et sociale de la MSA, Dordogne/Lot-et-Garonne
- un représentant des institutions de retraite complémentaire :
 - Titulaire : **Mme Sandrine BERNERON**, pilote du Comité Régional Aquitaine de Coordination de l'Action Sociale AGIRC ARRCO
 - Suppléante : **Mme Marie-Claude ALLANET**, membre du Comité Régional Aquitaine de Coordination de l'Action Sociale AGIRC ARRCO
- un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française :
 - Titulaire : **Mme Valérie FOY**, Directrice générale de la mutualité française Lot-et-Garonne
 - Suppléant: **M. Jean-Christophe NOBLET**, Président de la MGEN 47

Article 3 : Autres membres.

Personnes physiques ou morales concernées par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

Suite à l'accord de la majorité des membres de droit de la CFPPA le 25 juin 2018, un représentant du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- Titulaire : **M. Daniel MENUET**, Vice-Président(e) de la formation spécialisée du CDCA pour les questions relatives aux personnes âgées
- Suppléante : **Mme Gisèle GUILLEM**, membre de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées et du bureau plénier du CDCA

Article 4 : Composition de la conférence des financeurs lorsqu'elle se réunit en « conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées »

Se rajoutent à ces membres de droit et à la personne physique concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie (confer article 3) les représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
 - Titulaire : **Mme Géraldine LORET**, cheffe de service Insertion sociale et professionnelle
 - Suppléant : **Mme Christine PAINSONNEAU**, Responsable de l'unité Politiques sociales du logement
- un représentant de la Direction Départementale des territoires :
 - Titulaire : **M. Laurent TROIVILLE**, chef de service Urbanisme-Habitat de la direction départementale des territoires
 - Suppléante : **Mme Christine PAPINOT**, Responsable de l'unité Habitat de la direction départementale des territoires

Article 5 : Sollicitation d'experts

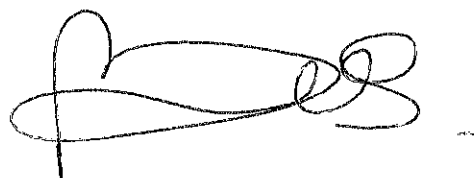
Quelle se réunisse dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie ou dans le cadre de l'habitat inclusif, la Conférence des financeurs peut décider d'entendre à titre d'expert telle ou telle personne qu'elle considère en mesure d'éclairer ses orientations ou décisions.

Article 6 : Prévention des conflits d'intérêt

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflits d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. De même, les experts entendus par la CFPPA remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

Article 6 : Le directeur général des services et la directrice générale adjointe du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le - 2 JUIN 2022



Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **31 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **3 mai 2022** ;
- EN** l'absence d'avis des gestionnaires de **l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** dans le délai de rigueur de huit jours ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220608-DDSPA2022-042-AI
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Les Deux Vallées**" de **SOS-EN-ALBRET** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	265 787,32 €
Groupe II	733 656,85 €
Groupe III	429 955,15 €
TOTAL	1 429 399,32 €
TOTAL des dépenses autorisées	1 429 399,32 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" moyen pour **2022** à l'EHPAD "**Les Deux Vallées**" de **SOS-EN-ALBRET** est fixé à **62,08 euros**.

Le prix de journée « Hébergement » applicable à compter du **1^{er} juin 2022** est fixé à **61,89 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Les Deux Vallées**" de **SOS-EN-ALBRET** est fixé à **78,21 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Les Deux Vallées**" de **SOS-EN-ALBRET** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	330 516,83 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,33 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,90 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,47 euros**

Les **tarifs « Dépendance »** applicables au **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,37 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,93 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,49 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET est le suivant :

185 089,44 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 447,04 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **4 726,41 €**, soit un supplément de recettes de **279,37 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **4 726,41 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-4 726,41 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-279,37 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Deux Vallées" de SOS-EN-ALBRET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **07 JUIN 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Résidence Les Terrasses" à PUYMIROL pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **3 décembre 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Résidence Les Terrasses"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **3 mai 2022** ;
- VU** l'avis contradictoire exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Résidence Les Terrasses"** par courriel transmis le **10 mai 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220608-DDSPA2022-041-AI
Date de télétransmission : 08/06/2022
Date de réception préfecture : 08/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence Les Terrasses**" sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2022 Section Hébergement
Groupe I	330 614,05 €
Groupe II	837 435,94 €
Groupe III	458 466,47 €
TOTAL	1 626 516,46 €
TOTAL des dépenses autorisées	1 626 516,46 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" moyen pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence Les Terrasses**" est fixé à **59,37 euros**.

Le prix de journée « Hébergement » applicable à compter du **1^{er} juin 2022** est fixé à **59,53 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "**Résidence Les Terrasses**" est fixé à **76,68 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence Les Terrasses**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	429 872,53 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD "Résidence Les Terrasses"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,59 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,70 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,81 euros**

Les **tarifs « Dépendance »** applicables au **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,93 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,92 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,90 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Résidence Les Terrasses"** est le suivant :

249 919,08 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 721,27 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **0,00 €**, soit un déficit de recettes de **1 721,27 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **0,00 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **+1 721,27 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Résidence Les Terrasses"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

07 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais pour 2022 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE TARIFICATION DU 16 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **7 avril 2022** ;
- VU** l'avis contradictoire exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** par courriel transmis le **14 avril 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	836 464,64 €
Titre III	1 630 898,89 €
Titre IV	597 362,95 €
TOTAL	3 064 726,48 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" moyen pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **60,43 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable au **1^{er} juin 2022** est fixé à **60,51 euros**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est fixé à **78,77 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	866 325,18 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,28 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,14 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,00 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,22 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,10 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,98 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** est le suivant :

539 101,92 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **10 765,17 €**.
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **9 612,05 €**, soit un déficit de recettes de **1 153,12 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **9 612,05 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-9 612,05 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+1 153,12 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'EHPAD de l'hôpital local de Penne d'Agenais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

13 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220615-DDSPA2022-054-AI
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2022 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE TARIFICATION DU 16 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **27 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** a adressé ses propositions budgétaires incomplètes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **7 avril** ;
- VU** l'avis contradictoire exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** par courriel transmis le **14 avril 2022** ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	1 273 317,97 €
Titre III	1 525 678,83 €
Titre IV	739 381,81 €
TOTAL des dépenses autorisées	3 538 378,61 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" moyen pour **2022** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **60,63 euros** et est applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **79,68 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" de l'**accueil de jour** pour **2022** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **45,47 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée "Hébergement" de l'**accueil de jour** pour **2022** applicable aux résidents de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **59,76 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	988 890,96 €

ARTICLE 7 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	21,90 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,90 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,90 euros

Les tarifs "Dépendance" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	22,81 euros
GIR 3 et GIR 4 :	14,48 euros
GIR 5 et GIR 6 :	6,14 euros

ARTICLE 8 :

Les tarifs "Dépendance" de l'**accueil de jour** pour **2022** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	17,10 euros
GIR 3 et GIR 4 :	10,86 euros
GIR 5 et GIR 6 :	6,14 euros

et applicables à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 9 :

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est le suivant :

645 241,80 euros

ARTICLE 10 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,
le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **2 854,90 €**.
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **6 610,90 €**, soit un supplément de recettes de **3 756,00 €**.
Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **6 610,90 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-6 610,90 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-3 756,00 €**

ARTICLE 11 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

13 JUIN 2022

AGEN, le

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois pour 2022 – ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DE TARIFICATION DU 16 MAI 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

VU le courrier transmis le **27 janvier 2022** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** a adressé ses propositions budgétaires incomplètes pour l'exercice **2022** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **7 avril 2022** ;

VU l'avis contradictoire exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** par courriel transmis le **14 avril 2022** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	272 965,17 €	216 290,65 €
Titre III	578 465,99 €	45 143,98 €
Titre IV	9 457,22 €	1 414,70 €
TOTAL	860 888,38 €	262 849,33 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2022** à l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à **58,79 euros** et est applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à **76,74 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	19,82 euros
GIR 3 et GIR 4 :	12,58 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,34 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	19,81 euros
GIR 3 et GIR 4 :	12,57 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,34 euros

La dotation annuelle totale **2022** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est la suivante :

➤ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2022 : 164 230,64 euros.**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220615-DDSPA2022-055-AI
Date de télétransmission : 15/06/2022
Date de réception préfecture : 15/06/2022

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,
le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 885,75 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **1 339,60 €**,
soit un déficit de recettes de **546,14 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **1 339,60 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-1 339,60 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+546,14 €**

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

13 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "La Tour Pujols" à VILLENEUVE-SUR-LOT pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Tour Pujols" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	474 987,25 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "La Tour Pujols" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,23 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,48 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,72 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "La Tour Pujols" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,49 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,64 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,79 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "La Tour Pujols" est le suivant :

263 421,50 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **38 956,08 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **36 195,23 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-2 760,85 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **36 195,23 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : **-36 195,23 €**
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : **2 760,85 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-044-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 17,01 € TTC**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles,

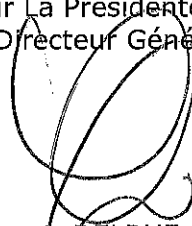
ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "La Tour Pujols"** à VILLENEUVE-SUR-LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Le Hameau" à PRAYSSAS pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Le Hameau"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	399 080,24 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'**EHPAD "Le Hameau"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,79 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,19 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,60 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'**EHPAD "Le Hameau"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,16 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,43 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,70 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Le Hameau"** est le suivant :

224 421,31 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **26 502,91 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **24 377,11 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-2 125,80 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **24 377,11 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : **-24 377,11 €**
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : **2 125,80 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-046-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 16,35 € TTC**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Le Hameau"** à PRAYSSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Les Magnolias" à AGEN pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Les Magnolias**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	495 747,07 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Les Magnolias**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,13 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,05 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,96 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Les Magnolias**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,95 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,93 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,91 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Les Magnolias**" est le suivant :

271 376,84 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **20 172,48 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **17 015,97 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-3 156,51 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **17 015,97 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -17 015,97 €
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : 3 156,51 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-045-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 16,46 € TTC**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Les Magnolias"** à AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **14 JUIN 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs
dépendance de l'EHPAD "Résidence Bellevue" à DURAS pour 2022**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
 - VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
 - VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
 - VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence Bellevue**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	449 520,16 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence Bellevue**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **25,13 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **15,95 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **6,77 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Résidence Bellevue**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **26,31 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **16,70 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,08 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD pour l'**accueil de jour** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,73 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,53 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **7,08 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence Bellevue**" est le suivant :

130 717,50 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **21 595,96 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **19 697,98 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-1 897,98 €**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-052-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **19 697,98 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -19 697,98 €
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : 1 897,98 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 16,30 € TTC**

ARTICLE 5 :

Le prix de journée « dépendance » des moins de 60 ans 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour **l'accueil de jour à l'EHPAD "Résidence Bellevue"** est fixé à **12,23 € TTC** et applicable à compter du **1^{er} Juin 2022**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

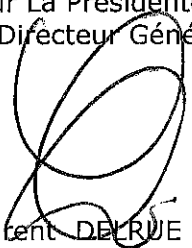
ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence Bellevue"** à DURAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Beurre" à VILLENEUVE-SUR-LOT pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence Beurre**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	220 932,32 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence Beurre**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **18,99 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,05 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,11 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Résidence Beurre**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,82 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,58 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,34 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence Beurre**" est le suivant :

147 244,43 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **4 378,45 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **8 891,04 €**, soit un **Excédent** de recettes de : **4 512,59 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **8 891,04 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -8 891,04 €
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : -4 512,59 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-049-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 17,46 € TTC**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

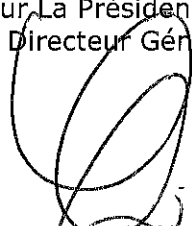
ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence Beurre"** à VILLENEUVE-SUR-LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence du Château" à NÉRAC pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence du Château**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	505 761,44 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence du Château**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,52 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,29 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **6,06 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Résidence du Château**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,26 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **14,13 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **6,00 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence du Château**" est le suivant :

246 924,53 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **12 427,54 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **12 427,33 €**, soit un **Déficit** de recettes de : - **0,21 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **12 427,33 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -12 427,33 €

- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : **0,21 €**

Adossé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-051-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 18,37 € TTC**

ARTICLE 5 :

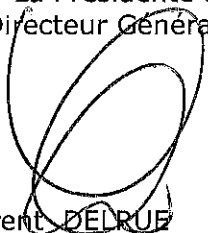
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence du Château"** à NÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **14 JUIN 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence du Lac" à CASTELJALOUX pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence du Lac**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	336 495,55 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence du Lac**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,08 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,38 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,68 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Résidence du Lac**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,25 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,48 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,72 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence du Lac**" est le suivant :

195 894,12 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **3 985,01 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **5 378,00 €**, soit un **Excédent** de recettes de : **1 392,99 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **5 378,00 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -5 378,00 €
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : -1 392,99 €

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-050-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 17,49 € TTC**

ARTICLE 5 :

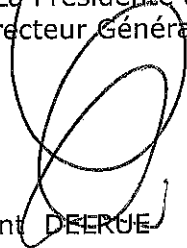
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence du Lac"** à CASTELJALOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le **14 JUIN 2022**

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,


Laurent DEERUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence La Fontaine" à SAINTE-BAZEILLE pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Résidence La Fontaine**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	401 873,24 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Résidence La Fontaine**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,64 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,10 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,56 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Résidence La Fontaine**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,54 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,40 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,26 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD pour l'**accueil de jour** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **14,66 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **9,30 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,26 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Résidence La Fontaine**" est le suivant :

179 103,22 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **29 278,75 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **21 390,04 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-7 888,71 €**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-047-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **21 390,04 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : -21 390,04 €
- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : 7 888,71 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 16,44 € TTC**

ARTICLE 5 :

Le prix de journée « dépendance » des moins de 60 ans 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans pour **l'accueil de jour à l'EHPAD "Résidence La Fontaine"** est fixé à **12,33 TTC** et applicable à compter du **1^{er} Juin 2022**.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Résidence La Fontaine"** à SAINTE-BAZEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs
dépendance de l'EHPAD "Zoppola" à TONNEINS pour 2022**

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "**Zoppola**" sont autorisées comme suit :

	Accordé en Dépendance TTC
TOTAL	267 934,37 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs **moyens** "Dépendance" pour **2022** à l'EHPAD "**Zoppola**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,21 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,83 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,44 € TTC**

Les tarifs "Dépendance" **applicable à compter du 1^{er} Juin 2022** à l'EHPAD "**Zoppola**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,47 € TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 € TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,51 € TTC**

Le Forfait Global Dépendance versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Zoppola**" est le suivant :

166 228,67 € TTC

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **6 291,64 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à : **4 864,83 €**, soit un **Déficit** de recettes de : **-1 426,81 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice **2022** est évalué à : **4 864,83 €**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles **2022** des résidents d'un montant de : **-4 864,83 €**

- Au titre de l'ajustement des participations 2021 des résidents d'un montant de : **1 426,81 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220614-DDSPA2022-048-AI
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} Juin 2022 à 17,11 € TTC**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe en charge du Développement Social, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'**EHPAD "Zoppola"** à TONNEINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

14 JUIN 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction Enfance-Famille

**ARRÊTÉ PORTANT NOUVELLE
COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

N°DDSDEF 2022-1

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article D.226-3-2 relatif à la composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,

VU l'article 2 et l'article 3 de l'arrêté n° 001 SDPPE 2020 du 10 septembre 2020 portant désignation des membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance du Lot-et-Garonne,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe en charge du développement social et de Monsieur le directeur général des services,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes, institutions, organismes et associations ci-dessous viennent compléter la liste des membres désignés dans l'arrêté du 10 septembre 2020 portant composition de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance :

1° Représentants du Département de Lot-et-Garonne :

- Le.la directeur.rice général.e adjoint.e des solidarités territoriales, éducatives et sportives du Département ;
- Le.la directeur.rice de la communication du Département ;
- Le.la directeur.rice de la culture du Département ;
- Les cadres de la direction enfance-famille du Département ;

2° Représentants des associations concourant à la protection de l'enfance :

- Un.e représentant.e de la Fédération Régionale des Lieux de Vie et d'accueil Aquitaine ;

3° Représentants des associations suivantes :

- Un.e représentant.e. de l'AAF 47 (Association des assistants familiaux du Lot-et-Garonne) :

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20220623-DDSDEF2022-1-AI
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

4° Le/la directeur.rice de la caisse primaire d'assurance maladie ou son.a représentant.e ;

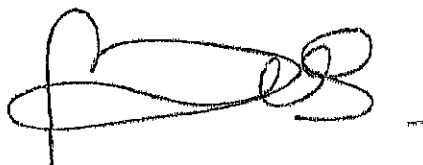
5° Un.e représentant.e du réseau de périnatalité de Nouvelle-Aquitaine ;

6° Le/la directeur.rice du centre hospitalier départemental la Candélie ou son.a représentant.e ;

ARTICLE 2 : Le/la directeur.rice général.e adjoint.e chargé.e du développement social, le directeur.rice général.e des services et le/la directeur.rice de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site Internet du Département et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Agen, le 20/06/2022

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-282-LV-640

Portant limitation de vitesse sur la D 282
Commune de Layrac

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8 et R413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT le caractère accidentogène de la zone et notamment du virage,

CONSIDÉRANT que pour assurer la circulation et la sécurité routière sur la D282, il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules entre les PR 9+380 et 10+209 sur le territoire de la commune de Layrac.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la D282 entre le PR 9+380 et le PR 9+945 sur le territoire de la commune de Layrac.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h pour tous les véhicules dans le sens des PR décroissants (direction Marmont-Pachas), à 50 km/h pour les véhicules légers et à 30 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le sens des PR croissants (direction Layrac) entre le PR 9+945 et le PR 10+290 sur le territoire de la commune de Layrac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription - sera mise en place par le l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Layrac, le Chef de l'Unité Départementale des Routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Sud-Est AGENAIS. ;
- Le Maire de Layrac;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-245-C-084

Portant réglementation de la circulation sur la D 245
Commune de Laugnac

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Laugnac,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D245 en et hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 2+560 sur le territoire de la commune de Laugnac.

ARRETENT

Article 1 : Entre le 02 et le 03 Juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 245 hors agglomération, entre le PR 0+000 et le PR 2+560, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Laugnac.

Article 2 : La déviation se fera par :

la D13, commune de Laugnac

la D113, commune de Laugnac

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le Parc Routier Départemental.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Laugnac, le Chef du Parc Routier Départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LAUGNAC, le 30 mai 2022

Le Maire de Laugnac



LABAT Jacques

Fait à AGEN, le 1 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du CONFLUENT. ;
- Le Maire de Laugnac ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef du Parc Routier Départemental ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° VI-22-P-118-P-636

Portant réglementation de la circulation
sur la D118

Communes de DOLMAYRAC et SEMBAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de DOLMAYRAC,

Le Maire de SEMBAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie - intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de panneau STOP ou CÉDEZ LE PASSAGE.

ARRESENT

Article 1 : À l'intersection de la D118, PR 19+814, côté gauche et du chemin rural n°14 de CAUBETS, sur la commune de DOLMAYRAC, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : À l'intersection de la D118, PR 20+262, côté gauche et de la voie communale n°208 route de Cours, sur la commune de DOLMAYRAC, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : À l'intersection de la D118, PR 22+445, côté gauche et de la voie communale n°210 route de Roussous, sur la commune de DOLMAYRAC, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D118, PR 22+615 et de la D113 PR 6+710 sur les communes de Dolmayrac et Sembas, le carrefour aménagé est classé «carrefour à sens giratoire» au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixés par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 3ème partie -, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 6 : Les dispositions définies aux articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de DOLMAYRAC, le Maire de SEMBAS, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DOLMAYRAC, le 20/05/2022

Le Maire de DOLMAYRAC,
Gilles GROSJEAN
Maire



Fait à SEMBAS, le 18 mai 2022

Le Maire de SEMBAS,
Aurore LASCOMBES



Fait à AGEN, le - 1 JUIN 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-149-IC-083

Portant réglementation de la circulation sur la D 149
Commune de Réaup-Lisse

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Réaup-Lisse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Poudenas ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sos ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D149 en et hors agglomération, entre le PR 8+759 et le PR 14+820 sur le territoire de la commune de Réaup-Lisse.

ARRETENT

Article 1 : Entre le 07 et le 08 Juin 2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 149 en et hors agglomération, entre le PR 8+759 et le PR 14+820, sauf secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Réaup-Lisse.

Article 2 : La déviation se fera par :

la D656, communes de Poudenas et de Sos

la D109, communes de Sos et de Réaup-Lisse

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le Par Routier Départemental.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

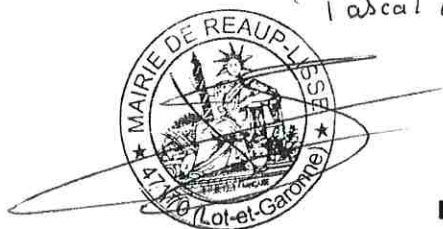
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Réaup-Lisse, le Maire de Poudenas, le Maire de Sos, le Chef Par Routier Départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Réaup-Lisse, le 1er Juin 2022

Le Maire de Réaup-Lisse

Pascal LEGENDRE



Fait à AGEN, le - 3 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

[Signature]
Bénédict LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de l'ALBRET. ;
- Le Maire de Réaup-Lisse;
- Le Maire de Poudenas;
- Le Maire de Sos ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef du Parc Routier Départemental ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil régional, unité scolaire - site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental - PC route ;
- Conseil départemental - Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours -
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

le 1er Juin 2022
avis favorable



le 1er Juin 2022
avis favorable



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-211/423/668/39^E-IC-081

Portant réglementation de la circulation sur les D211, D423, D668 et D 309^E
Communes d'ALLEMANS DU DROPT et MOUSTIER

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire d'ALLEMANS DU DROPT,

Mme le Maire de MOUSTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande du Président de l'association Amicale laïque de Varès en date du 22 Avril 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une course cycliste organisée le 3 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les D211, D423, D668 et D309^E sur le territoire des communes d'Allemans du Dropt, Monteton, Pardailan et Moustier

ARRESENT

Article 1 : Le dimanche 3 juillet 2022, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h dans le sens de la course pour tous les véhicules circulants sur les D211, D423, D668 et D309^E.

Article 2 : Le dimanche 3 juillet 2022, pendant la durée des épreuves, soit de 14h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite face à la course sur les D668, D423, D211 et D309^E.

Article 3 : La déviation sera assurée par les organisateurs, dans le sens de la course sur les D211, D423, D668 et D309^E.

Article 3bis (pour les manifestations sportives) : Tous les panneaux (interdiction de stationner, de s'arrêter, limitation de vitesses, route barrée, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 12h00. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 1^{er} juillet avant 12 h, l'unité départementale des routes du Marmandais, Centre de Duras (Tél. : 05.53.83.70.24) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 3 juillet 2022 13h00.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire d'Allemans du Dropt, Mme le Maire de Moustier, le Président de l'association Amicale laïque de Varès., le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ALLEMANS du DROPT, le 23 no. 2022
Le Maire d'ALLEMANS du DROPT,
Emilien Roso.



Fait à MOUSTIER, le 30 MAI 2022
Mme le Maire de MOUSTIER.



Fait à AGEN, le 3 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-22-T-440-IC-079

Portant réglementation de la circulation sur la D440
Commune de Saint-Front-sur-Lémance

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cuzorn ;

Vu l'avis favorable du Maire de Fumel ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint-Front sur Lémance ;

Vu la demande du Président de l'association ASA Gascogne Agenais ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du 35^{ème} rallye régional automobile de Sauveterre/Saint Front/Cuzorn, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D440 hors agglomération, entre le PR 7+440 et le PR 9+330 sur le territoire de la commune de Saint-Front sur Lémance ;

ARRETE

Article 1 : A compter du dimanche 26 juin 2022 à 8h00 et jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D440 hors agglomération, entre le PR 7+440 et le PR 9+330 sur le territoire de la commune de Saint-Front sur Lémance.

Article 2 : La déviation se fera par :

Sens Fumel vers Saint-Front sur Lémance :

- de la D440 au PR 4+980, par la VC n°103 jusqu'à la D710 au PR 10+600, commune de Cuzorn ;
- la D710 du PR 10+600 au PR 4+800, communes de Cuzorn et Saint Front sur Lémance

Sens Saint-Front sur Lémance vers Fumel :

- la D710, du PR 4+800 au PR 16+500, la D162, du PR 6+650 au PR 8+050 communes de Saint Front sur Lémance, Cuzorn, Fumel.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par les organisateurs à leur frais** sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 3bis : Tous les panneaux (route barrée, déviation, autres...) seront pré positionnés par l'organisateur au plus tard, le vendredi 24 juin 2022 à 12h. L'organisateur est invité à contacter le vendredi 24 juin 2022 avant 12h, l'unité départementale des routes du Villeneuvois (Tél. 05.53.36.24.60) pour lui permettre de vérifier le pré positionnement de la signalisation mise en place. Les panneaux pré positionnés seront occultés jusqu'au dimanche 26 juin 2022 7h45, avant le début de l'interdiction de circuler mentionné à l'article 1.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint-Front sur Lémance, le Maire de Cuzorn, le Maire de Fumel, le Maire de Sauveterre la Lémance, le Président de l'association ASA Gascogne Agenais, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 7 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-107-IC-096

Portant réglementation de la circulation sur la D107
Commune de COLAYRAC ST CIRQ

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise SNCF Réseaux, Infrapôle Aquitaine – UP Voie Centre Aquitaine, 142 rue des Terres de Borde, 33800 Bordeaux ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux de réfection du passage à niveau 113 bis, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 107 hors agglomération, entre le PR 1+270. Et le PR1+320 sur le territoire de la commune de COLAYRAC ST CIRQ

ARRETE

Article 1 : Le 09/06/2022 de 08 heures à 12 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 107 hors agglomération, entre le PR 1+270 et le PR 1+320, sur le territoire de la commune de COLAYRAC

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D 813
- la D125
- la D13
- la D 245.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par le centre d'exploitation de Bon Encontre sous le contrôle de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise SNCF Réseaux, Infrapôle Aquitaine – UP Voie Centre Aquitaine, 142 rue des Terres de Borde, 33800 Bordeaux, le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 8 juin 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

B
%

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de L'OUEST AGENAIS
- L'entreprise SNCF Réseaux, Infrapôle Aquitaine – UP Voie Centre Aquitaine, 142 rue des Terres de Borde, 33800 Bordeaux (charles.mielot@reseau.sncf.fr)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'AGENAIS
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-22-P-438-LT-639

Portant limitation catégorielle
sur la D 438

Commune de BUZET SUR BAÏSE

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de la commune de BUZET SUR BAÏSE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la D 438 entre le PR 0+000 et le PR 0+925, sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE.

ARRETENT

Article 1 : La circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la D 438 entre le PR 0+000 et le PR 0+925 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire de la commune de BUZET SUR BAÏSE.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules ci-dessous, à savoir :

- les véhicules du Conseil Départemental de Lot Et Garonne,
- les véhicules de la commune de BUZET SUR BAÏSE et de la communauté des communes d'Albret Communauté.

Article 3 : Les poids lourds emprunteront la D108, la D108E et la D642 pour rejoindre l'itinéraire.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BUZET SUR BAÏSE, le 2 juin 2022

Le Maire de BUZET SUR BAÏSE,

Le Maire,

Jean Louis MOLINIÉ



Fait à AGEN, le 10 JUIN 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ; Lory.Waks@developpement-durable.gouv.fr
- Le Président de la communauté des communes d'Albret Communauté ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Maire de BUZET SUR BAÏSE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – 15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – 8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-22-T-147-IC-088

Portant réglementation de la circulation sur la RD 147
Commune de COCUMONT

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cocumont ;

Vu l'avis favorable du Maire de Guérin ;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon ;

Vu l'avis favorable du Maire de Samazan ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE -Métairie de Beauregard -CS 60123 -47520 LE PASSAGE D'AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser le confortement de la RD 147 au PR10+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 147, hors agglomération, entre le PR 9+900 et le PR 10+100 sur le territoire de la commune de Cocumont.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RD 147, hors agglomération, entre le PR 9+900 et le PR 10+100 sur le territoire de la commune de Cocumont.

Article 2 : La déviation se fait dans les 2 sens de circulation par :

- la RD 3, commune de Cocumont,
- la RD 289, communes de Cocumont et Samazan,
- la RD 933, communes de Samazan et Bouglon,
- la RD 106, commune de Bouglon.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place **par l'unité départementale des routes du Marmandais.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil départemental de la Gironde, le Maire de COCUMONT, le Maire de SAMAZAN, le Maire de GUERIN, le Maire de BOUGLON, l'Entreprise EUROVIA AQUITAINE, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10 JUIN 2022

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-22-T-101-IC-097

Portant réglementation de la circulation sur la D 101
Communes de Castelmoron sur Lot et Laparade

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande du Parc Routier départemental - 76 route d'Agen - 47310 Estillac ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 101 hors agglomération, entre le PR 3+224 et le PR 11+000 sur le territoire des communes de Castelmoron sur Lot et Laparade,

ARRETE

Article 1 : A compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022 (travaux prévus sur une journée), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D101 hors agglomération, entre le PR 3+224 et le PR 11+000, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire des communes de Castelmoron sur Lot et Laparade.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens par :

- la D13 du PR 28+704 au PR 30+121 - communes de Castelmoron sur Lot – Monclar,
- la D667 du PR 23+185 au PR 22+282 - commune de Monclar,
- la D301 du PR 0+000 au PR 8+797 - communes de Brugnac - Verteuil d'Agenais et Grateloup St Gayrand,
- la D120 du PR 10+675 au PR 10+796 - commune de Grateloup St Gayrand,
- la D247 du PR 0+000 au PR 1+850 - commune de Grateloup St Gayrand.